

Initiatives ministérielles

protégés par la société canadienne d'une façon prévue par la loi, d'une façon ouverte, non d'une façon discrète, dans l'ombre, en coulisse, sans possibilité d'appel ni de réparation au cas où il y aurait eu malentendu.

Voici d'ailleurs une autre bonne disposition. Le commissaire devra faire connaître par écrit les raisons pour lesquelles une demande de protection est refusée, de sorte qu'on ne laisse pas des gens plantés là avec la tête qui tourne, incapables de comprendre pourquoi le système refuse de les protéger.

J'appuie le projet de loi, et je suis très reconnaissant à la Chambre de l'appuyer. Je sais gré au ministre d'avoir présenté le projet de loi. Comme je l'ai dit au début, je remercie les députés de tous les compliments qu'ils m'ont adressés.

[Français]

Mme Anna Terrana (Vancouver-Est, Lib.): Monsieur le Président, je voudrais commencer en remerciant les membres de la Gendarmerie royale du Canada pour le bon travail qu'ils font régulièrement pour les citoyens de notre pays. Je suis satisfaite qu'ils continuent d'avoir le contrôle opérationnel de ce programme.

La protection des témoins est l'un des outils d'application de la loi les plus utiles et les plus efficaces qui soient dans la lutte contre le crime. Pour être efficaces, les programmes de protection des témoins doivent offrir la meilleure protection possible aux sources et aux témoins éventuels. Or, c'est précisément le but de la Loi sur le programme de protection des témoins.

Les changements proposés dans la Loi sur le programme de protection des témoins permettront aux sources et aux témoins qui participeront au programme de bien comprendre les modalités en vertu desquelles ils seront protégés. Par ailleurs, les décisions ou les mesures prises par les administrateurs du programme, ici la Gendarmerie royale du Canada, seront plus transparentes. Il en résultera un fonctionnement plus transparent et plus efficace du programme, ce qui contribuera aux efforts d'application de la loi déployés par le gouvernement pour faire échec au crime, particulièrement le crime organisé.

• (1305)

Les changements proposés, qui sont exposés dans la Loi sur le programme de protection des témoins, donneront au Programme de protection des sources et des témoins de la Gendarmerie royale du Canada un fondement législatif et réglementaire solide, créant un programme fédéral de protection des témoins reposant sur les dispositions législatives.

La nouvelle mesure législative assurera: des critères d'admission clairement définis pour les témoins; un traitement uniforme des cas à la grandeur du pays; un exposé clair des responsabilités et des obligations tant des administrateurs du programme que des participants; une structure de gestion mieux définie à l'intérieur de la Gendarmerie royale du Canada pour le fonctionnement quotidien des programmes, ce qui renforcera l'obligation de rendre compte; la mise en place d'un processus de règlement des plaintes et la présentation par le commissaire de la Gendarmerie

royale du Canada d'un rapport annuel au solliciteur général du Canada sur le fonctionnement du programme.

Le Programme de protection des sources et des témoins de la Gendarmerie royale du Canada a été créé en 1984 pour répondre aux besoins propres à la Gendarmerie dans le domaine de la protection des sources et des témoins. Il existe d'autres programmes de protection des témoins qui sont administrés par diverses provinces et municipalités.

Les services policiers qui administrent ces programmes ont également recours au Programme de protection des sources et des témoins de la Gendarmerie royale du Canada selon un système de recouvrement des coûts, et cette pratique sera maintenue. La GRC vient en aide aux autres programmes de protection en obtenant des pièces d'identité délivrées par le gouvernement fédéral—par exemple des passeports ou des cartes d'assurance sociale—lorsqu'un changement de nom est nécessaire ou enfin en facilitant la réinstallation des témoins dans une autre province.

Au cours de l'exercice 1994-1995, le Programme de protection des sources et des témoins a permis à la GRC d'offrir des services de protection à 70 nouvelles personnes, dont 30 à la demande d'autres organismes. La GRC consacre actuellement 3,4 millions de dollars annuellement à ses activités de protection des témoins.

Les changements apportés au Programme de protection des sources et des témoins de la Gendarmerie royale du Canada ne représentent pas de dépenses supplémentaires. Le Programme continuera d'être financé par les ressources actuelles.

Les provinces et les territoires ont été consultés et appuient les changements prévus dans la Loi sur le programme de protection des témoins.

La décision d'accepter un candidat dans le Programme de protection des sources et des témoins de la Gendarmerie royale du Canada reposera sur les critères suivants: la contribution que le témoin ou la source pourrait éventuellement apporter au déroulement d'une enquête policière donnée; la nature de l'infraction faisant l'objet d'une enquête; la nature du risque pour la personne en cause; les autres méthodes de protection disponibles; le danger que la personne pourrait représenter pour la collectivité si elle était admise dans le programme; les répercussions éventuelles sur les relations familiales; la capacité de la personne de s'adapter au programme, c'est-à-dire la maturité, le jugement et autres caractéristiques personnelles; le coût de la protection offerte par le programme; et tout autre facteur que le commissaire de la GRC peut juger pertinent.

En vertu de la Loi sur le programme de protection des témoins, le processus décisionnel pour la participation d'une personne au programme sera clair. Dans les cas graves, comme ceux de personnes qui ont besoin de changer d'identité ou d'être admises à titre de ressortissant étranger, la décision ne pourra être prise que par le commissaire adjoint responsable du programme. La décision de mettre fin à la protection devra également être prise par ce commissaire adjoint.